



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-04-27-00001

portant mise en demeure Monsieur Pierre LOISEAU de procéder à la régularisation administrative ou à la mise en assec du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale ZA n°187, commune de PLANCHEZ

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.214-1.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral cadre n°782, du 13 février 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur le milieu aquatique.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le courrier en date du 08 août 2007 de M. Paul PREVOTAT, propriétaire à l'époque du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale ZA n° 187, commune de Planchez, déclarant ne pas vouloir entreprendre de démarche de régularisation pour son plan d'eau et procéder à la destruction de la digue de l'ouvrage et au rétablissement de l'écoulement naturel.

VU le courrier administratif du 20 août 2007 adressé à M. Paul PREVOTAT, demandant de remettre en état les lieux en procédant à la mise en assec et à la destruction de la digue du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale ZA n° 187, sur la commune de Planchez, avant la date du 30 décembre 2008.

VU le courrier administratif du 22 mars 2019 adressé à la commune de PLANCHEZ, alors propriétaire du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale ZA n° 187, informant la commune sur la situation administrative de l'ouvrage et demandant le dépôt d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau pour sa remise en eau.

VU la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 10 mars 2021.

VU le rapport de manquement administratif transmis à M. Pierre LOISEAU le 25 mars 2021 et faisant suite à la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 10 mars 2021.

VU les observations concernant le rapport de manquement administratif, formulées par M. Pierre LOISEAU lors de la visite du site le 07 avril 2021 en sa présence et celle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale ZA n° 187, commune de Planchez, se trouve en barrage sur un cours d'eau affluent du ruisseau des Batailles.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau a été créé en l'absence de procédure loi sur l'eau au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'au vu de ses caractéristiques la création du plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que lors de la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires réalisée le 10 mars 2021, la digue et les ouvrages de vidange du plan d'eau n'avaient pas été détruits et étaient toujours en état de fonctionnement.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Pierre LOISEAU de procéder à régularisation du plan d'eau ou à la remise en état des lieux par la destruction des ouvrages de vidange du plan d'eau, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre LOISEAU est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- soit en déposant au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, un dossier d'autorisation environnementale pour la création du plan d'eau, dont le contenu devra être conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux, au plus tard à la date du 31 octobre 2021, en procédant à la mise en assec du plan d'eau par destruction du système de vidange de l'ouvrage et en mettant en place un ouvrage de type buse ou dalot dans le corps de digue du plan d'eau.

L'ouvrage d'un diamètre minimum de 400 millimètres doit permettre au cours d'eau de circuler sans contrainte et éviter toute remise en eau du plan d'eau.

Si le choix se porte sur un ouvrage de type buse, celle-ci devra être enterrée d'un tiers de façon à pouvoir reconstituer un lit naturel dans l'ouvrage et éviter de provoquer de chute en aval.

Le plan d'eau étant situé dans sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les travaux devront être réalisés pendant la période du 1^{er} mars au 31 octobre, de préférence en période d'assec du cours d'eau.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu en aval et éviter toute pollution.

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions définies par les arrêtés du 13 février 2007 et du 28 novembre 2007 susvisés.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre M. Pierre LOISEAU une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre LOISEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de PLANCHEZ,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN